



Commune de VILLERS Sous CHALAMONT
Avis sur le PLUi Arrêté de la CCA800
DCM N° 27/2024

Objet : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCA800

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet, la commune de VILLERS SOUS CHALAMONT,

Etaient présents : MM BARDEY Eliane, COURTET Virginie, Messieurs COURTET Simon, LONCHAMP Rémy, GROSPERRIN Eric, COURVOISIER Claude Maire.
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Messieurs CLEMENT Alexandre, COURVOISIER Mickaël et DUBOZ Gallien.

Etaient absents non excusés : Néant.

M. COURTET Simon a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2018, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.
Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCA800 a été arrêté en date du 1^{er} juillet 2024, et le bilan de la concertation a été tiré

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés à savoir :

- Plans de zonage,
- Règlement des zones,
- Le document relatif aux Orientations d'Aménagement et de Programmation,

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques si nécessaire les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le



projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale

Vu la délibération en date du 4 juin 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu la conférence intercommunale des maires de la CCA 800, réunie le 24 février 2020, ayant débattu les modalités de collaboration entre la CCA 800 et les communes pour la mise en œuvre du PLUi, et le compte rendu établi suite à cette conférence,

Vu la délibération complémentaire en date du 24 février 2020 définissant les nouvelles modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2024 et au sein des communes membres entre le 23 avril et le 30 avril 2024, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable à l'unanimité aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP).

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage et a été transmise en Préfecture le 11 juillet 2024

